

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande de réglementation de circulation du chemin des cabanes en date du 08/06/2026,

Considérant que pour garantir la sécurité et le stationnement des personnes participants à la manifestation au parc de la pointe Gino BONUTTI le **samedi 13 juin 2026 de 14h à 19h**, il y a lieu de prendre des mesures visant à réglementer la circulation en sens unique chemin des cabanes selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation de tous les véhicules sera réglementée à sens unique, **chemin des cabanes** depuis l'intersection du chemin de ladoux face à l'entrée du parc GINO BONUTTI jusqu'à la limite de commune parcelle numérotée ZA 13 au cadastre dans le chemin des cabanes à compter du samedi 13/06/2026 à 14h00 jusqu'au 13/06/2026 à 19h00.

ARTICLE 2: La circulation est interdite dans le sens inverse, soit de la limite de commune au niveau de la parcelle numérotée ZA 13 sur le cadastre vers l'entrée du chemin des cabanes face à l'entrée du parc Gino BONUTTI le samedi 13/06/2026 de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Lespinasse conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Par dérogation, sont autorisées à circuler dans les deux sens, les véhicules de secours, les forces de l'ordre ainsi que les services techniques municipaux de la commune.

ARTICLE 5: Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles.

ARTICLE 6: Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 7: La responsable des Ressources Humaines, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

ARTICLE 8: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

A Saint-Jory, le 09/06/2026

Par délégation,
Thierry BRUGERE
Adjoint au maire en charge de la Sécurité
Et de la Tranquillité Publique